

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 septembre 2013

HABILITATION À PRENDRE PAR ORDONNANCES DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION ET DE SÉCURISATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 1386)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Gérard

ARTICLE 16

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer les mots :

« mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« Pour tout produit d’emballage ménager recyclable contenant un produit alimentaire et soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs, l’alinéa précédent entre en vigueur deux ans après la publication du décret. Pour tout autre produit recyclable, l’alinéa précédent entre en vigueur trois ans après la publication du décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit de permettre aux entreprises soumises à un dispositif de responsabilité élargie du producteur de s’acquitter de l’obligation prévue à l’article 16 du présent projet de loi dans des conditions plus souples et moins coûteuses pour elles en tenant compte de la spécificité des produits mis sur le marché.